

Zonage

- UA - Secteur urbain de centre dense des pôles principaux
- UB - Secteur urbain de centre-bourg constitué avec bât ancien, équipements, extensions
- UC - Secteur urbain diffus constitué avec des extensions individuelles récentes
- UE - Secteur urbain à vocation d'équipement structurant (hors écoles maternelles et primaires, mairie, église...)
- UX - Secteur urbain à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
- UY - Sous-secteur urbain à vocation économique (surfaces commerciales)
- UZ - Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat
- 1AUX - Secteur à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
- 2AU - Zone à urbaniser à long terme à vocation d'habitat
- 2AUX - Secteur à urbaniser à long terme à vocation d'activités économiques (artisanat, industrie, travaux publics, agro-alimentaire...)
- N - Zone naturelle
- NH - Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées constructible en zone naturelle
- NL - Secteur accueillant des équipements de loisirs en zone naturelle
- NX - Secteur accueillant des artisans, industries, ... en zone naturelle
- A - Zone agricole
- AD - Secteur agricole inconstructible
- AH - Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées constructible en zone agricole
- AL - Secteur accueillant des équipements de loisirs en zone agricole
- AX - Secteur accueillant des artisans, industries, ... en zone agricole

Prescriptions

- ★ Bâtiments situés en zone agricole ou naturelle pouvant faire l'objet d'un changement de destination (Art.L151-11, 2° CU)
- Éléments patrimoniaux à préserver (Art.L151-19 CU)
 - ▲ Bâtir remarquable (maison, caveau, ...)
 - ▲ Secteur soumis à des règles architecturales particulières - secteur bâti de la reconstruction
 - ▲ Autre remarquable
 - ▲ Haies à préserver
 - ▲ Éléments naturels (arbres, vergers, ...)
 - ▲ Éléments naturels (étangs, douves, ...)
 - ▲ Mares (source : PDM)
- Éléments patrimoniaux à préserver (Art.L151-23 CU)
 - ▲ Linéaire remarquable (bât, boviduc, ...)
 - ▲ Secteur bâti de la reconstruction
 - ▲ Autre remarquable
 - ▲ Haies à préserver
 - ▲ Éléments naturels (arbres, vergers, ...)
 - ▲ Éléments naturels (étangs, douves, ...)
 - ▲ Mares (source : PDM)
- Cheminements à conserver (Art.L151-38 CU)
- Cheminements à créer (Art.L151-38 CU)
- Linéaires de rez-de-chaussées commerciaux (Art.L151-16 CU)
- Règles graphiques à portée réglementaire (art.R.151-11 CU) - Section II - Caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères - Volumétrie et implantation des constructions
 - ▲ Secteur dans lequel la hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser R+3-comble (ou R+3-attique), soit 16 m (secteur UA de Villers-Bocage)
 - ▲ Secteur dans lequel la hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser R+2-comble (ou R+2-attique), soit 12 m (secteur UA de Noyers-Bocage)
 - ▲ Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques:
 - ▲ Villers-Bocage:
 - à l'alignement dans le secteur bâti de la Reconstruction
 - hors alignement du fait de la dérogation au nord de la RD 675, ou les constructions situées au nord et à l'ouest des constructions situées au sud de la RD 675, ou les constructions situées au nord et à l'ouest des constructions situées au sud de la RD 675
 - distance de 2 mètres en arrière de l'alignement
 - ▲ Noyers-Bocage:
 - en retrait de 5 m de l'alignement de la voie pour les constructions nouvelles
 - en retrait de 10 m de l'alignement de la voie pour les constructions existantes
 - à l'alignement de la Place de l'Église, de la Rue des Écoles et de la Rue Notre-Dame
 - à l'alignement de la Place de l'Église, de la Rue des Écoles et de la Rue Notre-Dame au sein des secteurs UX et 1AUX de Villers-Bocage (Lot Barner)

Autres prescriptions

- ▲ Espace Boisé Classé (Art.L113-1 CU)
- ▲ Emplacement réservé (Art.L151-41 CU)
- ▲ Périmètre de protection de captage d'eau potable
- ▲ Bande d'inconstructibilité autour des axes routiers classés à grande circulation:
 - 100 m de part et d'autre de l'A84
 - 75 m de part et d'autre des RD6 et RD675
- ▲ Secteur à protéger en raison de la richesse du sol et du sous-sol (Art.R151-34, 2° CU)

Informations

- ▲ Zones Humides (Source : DREAL Normandie - Janvier 2017)
- ▲ Doutes prédispositions de zones humides levées (Source : Étude Zone Humide, PLANIS 2018)
- ▲ Zone de nuisance sonore (Art.R151-3 CU et L571-10 CE)
- ▲ Secteurs d'OAP

